

Séance du 11 juin 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, ~~J.-P. LITT~~,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
~~Ch. GARDIER~~, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, L. MINSART, ~~S. WUIDART~~, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

A. KRICKEL quitte la séance pour le point 11.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Intercommunale AIDE. Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale AIDE;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIDE, repris ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 16/12/2025.

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 09 mars 2026.

3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction.

5. Comptes annuels de l'exercice 2025 qui comprennent :

1. Rapport d'activité

2. Rapport de gestion

3. Bilan, compte de résultats et l'annexe

4. Affectation du résultat

5. Rapport du commissaire

6. Annexes au BNB comprenant :

- 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025
- 2) Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société
- 3) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- 4) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
- 5) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

2. Intercommunale ENODIA. Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Enodia;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Enodia, repris ci-dessous:

- 1) Adoption du Plan stratégique 2026-2028 (Annexe A) ;
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2025 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe B) ;
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2025 - (Annexes C & D) ;
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 - (Annexe E) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - (Annexe F) ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe B) ;
- 7) Approbation du rapport spécifique 2025 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (Annexe G) ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (Annexe H) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2025;
- 11) Pouvoirs

3. Intercommunale RESA Holding. Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale RESA Holding;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2026;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter

la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding, repris ci-dessous:

- 1) Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 2) Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3) Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 4) Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 5) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels statutaires et consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 6) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 8) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
- 10) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
- 11) Pouvoirs.

4. Intercommunale SPI SCRL. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale SPI SCRL;
Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indique qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale SPI SCRL, repris ci-dessous:

Assemblée Générale Extraordinaire (Annexe 4)

Modifications statutaires : article 21

Assemblée Générale Ordinaire

- 1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2025 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2025

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Formation des Administrateurs en 2025 (Annexe 2)

6. Démission - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)

7. Fusion SPI/ECETIA (état d'avancement – projet d'entreprise)

5. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le courrier du 30 septembre 2025 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2026;

Vu le budget de l'exercice 2026 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 25 novembre 2025, approuvé le 18 décembre 2025;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 26 mai 2026, parvenue à l'autorité communale le 28 mai 2026, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2026				
Recettes globales	9.204.813,71 €	715.129,16 €	-277.755,63 €	9.642.187,24 €
Dépenses globales	9.204.813,71 €	541.608,19 €	-104.234,66 €	9.642.187,24 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2026				
Recettes globales	1.183.515,12 €	87.904,35 €	0,00 €	1.271.419,47 €
Dépenses globales	1.183.515,12 €	107.503,99 €	0,00 €	1.291.019,11 €
Boni global	0,00 €			-19.599,64 €

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la modification budgétaire nécessite une augmentation de l'intervention communale d'un montant de 260.000,00 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2026 conformément à

l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 26 mai 2026, est approuvée :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	9.243.480,92 €	154.904,35 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.100.651,50 €	1.213.515,12 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+142.829,42 €	-1.058.610,77 €
Recettes exercices antérieurs	266.563,78 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	541.535,74 €	77.503,99 €
Prélèvements en recettes	132.142,54 €	1.116.515,12 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	9.642.187,24 €	1.271.419,47 €
Dépenses globales	9.642.187,24 €	1.291.019,11 €
Boni / Mali global	0,00 €	-19.599,64 €

Article 2 : L'intervention communale est augmentée d'un montant de 260.000,00 EUR et s'élève à 2.290.603,28 EUR. Le solde présumé du fonds de réserve ordinaire après la modification budgétaire est de 26.250,08 EUR et le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire après la modification budgétaire est de 203.118,98 EUR.

Article 3 : En application de l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, un recours est ouvert au centre public d'action sociale de Spa contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

6. Enseignement fondamental. Direction : appel à candidatures et approbation du profil de fonction.

Mme Dorval relève que le profil de fonction confie à la direction la communication de l'établissement. Elle insiste dès lors sur la nécessité d'assurer la plus grande publicité possible pour nos écoles et elle propose qu'un budget soit dégagé pour des toutes boîtes, des affiches, ... Elle suggère également une présence plus régulière sur les réseaux sociaux, a fortiori en période de pré-rentrée.

Mme Desonay est favorable à un renforcement de la communication mais elle précise que des efforts en la matière ont déjà été consentis et que des retombées positives ont déjà été observées. Le développement de la communication fera bien partie des nombreux défis à relever par la direction.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, et notamment l'article 56;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Considérant la vacance définitive de l'emploi de direction qui fait suite au départ de Madame Françoise HERMAN, directrice de l'école communale, à la date du 1er octobre 2026;

Considérant que Mme HERMAN est actuellement en congé pour maladie de longue durée, de sorte qu'il est à envisager qu'elle ne soit pas présente au moment de la rentrée scolaire 2026-2027;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner une direction à titre temporaire dans un premier temps avant de l'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction le jour où l'emploi deviendra

définitivement vacant et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures mixte, conformément à l'article 56, §3 sous a) du décret du 2 février 2007 précité;
Vu le courriel du CECF du 2 juin 2026 confirmant la possibilité de lancer un appel mixte, même si la durée effective du remplacement temporaire est de moins de 15 semaines avant la vacance définitive de l'emploi;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 3 juin 2026;

Que la Commission paritaire locale n'a pas arrêté de modalités pratiques particulières;

Attendu que le corps enseignant a été invité à faire part des informations utiles lors d'une assemblée générale organisée le 1er juin 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

➤ **RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS**

1° En ce qui concerne la production de sens :

1. Responsabilité

La Direction explicite régulièrement aux actrices et acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative développée, au service des élèves, dans le cadre du projet du PO, et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel de l'école :

1. Responsabilité

La Direction est la garante des projets éducatif et pédagogique du PO, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulière du système éducatif de la Communauté française.

En tant que leader pédagogique, la Direction pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

2. Responsabilités connexes

- a) La Direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducatives, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- b) La Direction confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
- c) La Direction participe, avec l'ensemble des acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du PO.
- d) La Direction endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision
- e) La Direction pilote la co-construction du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective avec l'ensemble des acteurs de l'école.
- f) La Direction favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- g) La Direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

1. Responsabilité

- a) La Direction assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- b) La Direction favorise un leadership pédagogique partagé.
- c) La Direction assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

2. Responsabilités connexes

- a) Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, la Direction se fait rendre compte des missions

déléguées et les réoriente si nécessaire.

- b) Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, la Direction met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base d'indicateurs retenus.
- c) La Direction assure la collaboration de l'équipe éducative avec le CPMS.
- d) La Direction développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- e) La Direction coopère avec des acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de PO ou son PO.
- f) La Direction représente le PO auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection, pour les matières qui lui sont déléguées.
- g) La Direction inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

1. Responsabilités

- a) La Direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonner leur travail, fixer les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle assume la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- b) La Direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient, encourage, le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- c) La Direction collabore avec le PO pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- d) La Direction soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- e) La Direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- f) La Direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- g) La Direction veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- h) La Direction est la représentante du PO auprès des Services du Gouvernement.
- i) La Direction noue des contacts avec le monde socioculturel et économique local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

2. Responsabilités connexes

- a) La Direction participe, avec le PO le cas échéant, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- b) La Direction évalue les membres du personnel et en rend compte au PO.
- c) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, la Direction :
 - ✓ construit avec chaque membre de l'équipe un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - ✓ les motive et les accompagne, en particulier les enseignants débutants ;
 - ✓ mène des entretiens de fonctionnement avec chaque membre de l'équipe, avec le PO le cas échéant ;
 - ✓ les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - ✓ participe à l'identification des besoins de formation et leur facilite l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - ✓ valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - ✓ soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - ✓ permet l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du PO.
- d) La Direction stimule l'esprit d'équipe.
- e) La Direction constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- f) La Direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation et la construction collective.
- g) La Direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- h) La Direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- i) La Direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
- j) La Direction veille à une application juste et humaine aux élèves du ROI et des éventuelles sanctions disciplinaires.

- k) La Direction prévient et gère les conflits en faisant appel à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe :

1. Responsabilité

La Direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du PO, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du CPMS ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

2. Responsabilités connexes

- a) La Direction gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- b) La Direction construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- c) La Direction rassemble, analyse et gère l'information.
- d) La Direction assure une bonne collaboration avec les associations de parents dans le respect du décret portant sur les Associations de parents d'élèves en Communauté française.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle :

1. Responsabilités

- a) La Direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- b) La Direction assure la gestion du budget pour lequel elle a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

2. Responsabilités connexes

- a) La Direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipements pédagogiques, techniques et informatiques nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le PO.
- b) La Direction assurer la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et la gestion du développement personnel :

1. Responsabilités

- a) La Direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- b) La Direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le PO ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son autoévaluation.

2. Responsabilité connexe

La Direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

➤ COMPÉTENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES ATTENDUES

<i>Légende des niveaux de maîtrise des compétences</i> 1° Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir la compétence (< 50%) 2° Niveau de maîtrise (B) : élémentaire (entre 50% et 65%) 3° Niveau de maîtrise (C) : intermédiaire (entre 66% et 80%) 4° Niveau de maîtrise (D) : avancé (>80%)	Niveau de maîtrise à l'entrée en fonction	Niveau de maîtrise en cours de carrière
<u>1° Être exemplaire et capable de produire du sens</u>		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	C	D
Promouvoir les missions du système éducatif de la Communauté Française.	C	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions,	C	D

surmonter les échecs et les difficultés.		
Être capable d'observer le devoir de réserve.	C	D
Être conscient de ses forces et points de développements, articuler un plan de développement personnel en lien avec sa fonction	C	D
Développer une posture de direction	C	D
<u>2° Être capable de mener ses équipes au service des élèves</u>		
Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	C	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	D
Établir des standards ambitieux pour tous les élèves afin qu'ils surmontent les difficultés, et responsabiliser le personnel quant à l'impact de leur travail sur le succès des élèves.	C	D
Gérer les attentes et objectifs pour chacun des rôles du personnel, analyser leurs forces / faiblesses et leur donner du feedback, définir et gérer une stratégie de recrutement et de formation.	C	D
Être capable de gérer des conflits.	C	D
<u>3° Être capable de piloter son école au jour le jour</u>		
Être capable de déléguer en pilotant le système via le leadership partagé dans une dynamique collaborative.	C	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	C	D
Être capable d'organiser les services des membres du personnel au jour le jour, en ce compris la gestion des horaires et les attributions.	C	D
Être capable de prioriser.	C	D
Assurer la bonne gestion des ressources financières, administratives et des infrastructures de l'établissement.	C	D
Être capable de gérer des réunions, son agenda et celui de l'école.	C	D
Maîtriser les techniques de communication tant orale qu'écrite en les adaptant aux interlocuteurs.	C	D
Être capable de lire et comprendre un texte juridique.	C	D
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que de pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	C	D
<u>4° Être capable d'engager son école dans une dynamique d'amélioration continue</u>		
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'actions alternatives.	C	D
Contribuer à l'amélioration des pratiques pédagogiques au sein de son établissement.	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	C	D
Stimuler ou soutenir les pratiques innovantes.	C	D
Établir une culture pédagogique de travail collaboratif d'échanges de bonnes pratiques.	C	D
Collaborer avec les partenaires extérieurs et intégrer l'établissement dans son environnement.	C	D
<u>5° Compétence transversale obligatoire</u>		
Avoir la capacité d'accompagner le changement.	C	D

➤ **CRITERES DE SELECTION ET LEUR PONDERATION**

- Appréciation sur les réponses apportées au questionnaire « faisons connaissance » (20 points).
- Épreuve orale (80 points).
 - *Qualité de l'expression orale – 10 points*
 - *Présentation et motivation – 20 points*
 - *Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques – 50 points*

2) De lancer un appel à candidatures, selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, du 12 juin 2026 au 26 juin 2026 selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014

Il s'agit d'un appel pour un emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Cet appel est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

3) De transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014.

4) De transmettre l'appel à candidatures au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour diffusion sur son site Internet.

7. Enseignement fondamental. Direction - Appel - Constitution de la commission de sélection.

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation/ la Nouvelle loi Communale;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2026 d'approuver le profil de fonction et de lancer, pour l'école communale fondamentale de Spa, un appel à candidatures du 12 juin 2026 au 26 juin 2026, pour un emploi temporairement vacant, lequel deviendra définitivement vacant à partir du 1er octobre 2026 (appel mixte), cet appel étant ouvert à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 3 juin 2026 sur le profil de fonction;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres de la commission de sélection prescrite par l'article 56 du décret du 2 février 2007 et de définir les modalités d'organisation des épreuves de sélection;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1

De charger le Collège communal de désigner les membres de la commission de sélection.

Article 2

De déterminer comme suit les modalités d'organisation des épreuves de sélection, selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures :

- Questionnaire « faisons connaissance » à remettre complété par les candidats
- Épreuve orale : le mercredi 1er juillet après-midi

Article 3

De charger la commission de sélection, après avoir entendu les candidats retenus à la suite de cette sélection, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Des copies de la présente délibération seront transmises aux Autorités concernées.

8. Règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le droit d'inscription de certains élèves fréquentant l'académie René Defossez.

M. Moens déplore la fin de la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans: ils devront désormais déboursier 80€ pour s'inscrire à l'Académie. L'augmentation de l'intervention de la Ville est positive à certains égards, comme pour les pensionnés, mais il n'en comprend pas certains aspects et la logique des chiffres. Ainsi, par rapport à la situation précédente, le surcout pour les jeunes enfants est beaucoup plus élevé que pour certaines tranches d'âge et les Spadois de 12 à 18 ans payeront même moins que pour cette année scolaire. Il considère que l'exemption de minerval amenait beaucoup de bénéfices:

découverte des arts, découverte de vocations, égalité des chances, possibilité pour des enfants moins favorisés d'accéder à une formation artistique de qualité, laquelle permet de développer la créativité, la confiance en soi, etc. Il demande donc de reconsidérer les montants d'intervention de la Ville, a fortiori pour les jeunes enfants, dans la mesure où d'autres publics sont beaucoup moins impactés, voire impactés positivement.

Mme Desonay répond que la Ville a fait le choix fort d'augmenter son intervention dans le minerval de tous les Spadois, mais qu'elle ne peut se substituer à la Communauté Française qui a estimé ne pas pouvoir maintenir la gratuité pour les moins de 12 ans. Par ailleurs, il existe d'autres mesures visant à faciliter l'accès de chacun à l'Académie, comme la possibilité d'échelonner les paiements.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 1997, modifiée le 7 mai 2004, relative à l'intervention financière de la commune dans le droit d'inscription de certains élèves fréquentant l'académie René Defossez;

Attendu que l'intervention communale est actuellement fixée comme suit :

- 12,50 EUR pour les élèves de l'enseignement secondaire et ce jusqu'à 17 ans au 15 octobre de l'année scolaire en cours.
- 12,50 EUR pour les élèves âgés de 18 ans au moins au 15 octobre de l'année scolaire en cours pour autant que l'élève prouve son inscription dans l'enseignement secondaire à horaire réduit ou dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.
- 50,00 EUR pour les personnes pré-pensionnées ou pensionnées.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Attendu que la disposition qui exempte les élèves âgés de moins de 12 ans du droit d'inscription pour une année scolaire aux cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est abrogée à partir de l'année scolaire 2026/2027;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de revoir le mécanisme d'intervention financière de la commune;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 734/33101 du budget ordinaire des exercices concernés;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 juin 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1er. Objet

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une intervention financière dans le droit d'inscription de certains élèves fréquentant l'académie René Defossez.

Article 2. Conditions

L'intervention financière est octroyée aux conditions cumulatives suivantes :

- L'élève fréquente l'académie René Defossez et paie un droit d'inscription.
- L'élève est inscrit au registre de la population de la commune de Spa au 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire concernée.
- L'élève est âgé de moins de 20 ans ou de plus de 65 ans au 1^{er} janvier précédant le début de l'année scolaire concernée.

Article 3. Montant

Le montant de l'intervention financière est de 25,00 EUR pour les élèves âgés de moins de 20 ans et de

50,00 EUR pour les élèves âgés de plus de 65 ans.

Article 4. Demande

La demande est introduite par l'élève lors de son inscription.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : octroi de l'intervention;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 6. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et s'applique à partir des inscriptions pour l'année scolaire 2026/2027. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le droit d'inscription de certains élèves fréquentant l'académie René Defossez arrêté par le Conseil communal en séance du 10 octobre 1997 et modifié par le Conseil communal en séance du 7 mai 2004.

9. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Compte de l'exercice 2025. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu le compte de l'exercice 2025 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 22 mars 2026, parvenu à l'autorité communale le 6 mai 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	13.881,76 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	65.220,46 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	7.657,06 €

Dépenses ordinaires chapitre II	6.283,76 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	65.161,40 €
Recettes globales	79.102,22 €
Dépenses globales	79.102,22 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 20 mai 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;

Attendu que, sur base des documents transmis, le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 mai 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 mai 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 20 mai 2026 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2025 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	13.881,76 €	13.881,76 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	65.220,46 €	65.220,46 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €	17.500,00 €
R21 : emprunts	5.500,00 €	1.000,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €	20.000,00 €
R28d : recettes extraordinaires	14.500,00 €	1.500,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	7.657,06 €	7.657,06 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.283,76 €	6.283,76 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	65.161,40 €	65.161,40 €
Recettes globales	79.102,22 €	79.102,22 €
Dépenses globales	79.102,22 €	79.102,22 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Années 2026 à 2031.

Mme Dorval, vu que le point évoque la rue de la Chapelle, sollicite des précisions sur le placement d'un miroir qui avait été évoqué au carrefour avec la rue Albin Body.

M. Grignard répond qu'il n'a jamais dit que la Ville installerait un miroir. Il avait uniquement annoncé que la Ville allait étudier la possibilité d'en placer un. Mais le service Mobilité et les pompiers sont défavorables car un miroir instaurerait un faux sentiment de sécurité. Il considère que les aménagements actuels amènent davantage de sécurité et que la visibilité actuelle est suffisante.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 27 mars 2025 relatif à la modification et à l'extension de la zone bleue;

Vu l'arrêté de police 67-2025 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur les quelques emplacements situés devant les numéros 127 et 187 de l'avenue Reine Astrid;

Vu l'arrêté de police 79-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée sur la place Royale à partir du 25 août 2025;

Vu l'arrêté de police 106-2025 créant plusieurs emplacements de stationnement à durée limitée dans la rue du Fourneau du 31 octobre 2025 à la finalisation du chantier de la traversée de Spa;

Vu l'arrêté de police créant une zone de stationnement limité à une durée de 30 minutes dans la rue de l'Hôtel de Ville;

Vu le règlement complémentaire de circulation du 28 mai 2026 limitant la durée de stationnement à 30 minutes sur trois emplacements à hauteur des numéros 3-5 de la rue Dr Henri Schaltin;

Vu le règlement complémentaire de circulation limitant la durée de stationnement à 3 heures dans la rue de la Chapelle;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2024 d'attribuer la concession de la gestion du contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2026 à la S.A. INDIGO PARK BELGIUM;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 15 janvier 2026 et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle le 19 février 2026;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 1^{er} juin 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements communaux de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Durée de stationnement

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte.
- Place du Monument : sur sa totalité.
- Place Verte : sur sa totalité.
- Rue Collin Leloup : de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier.
- Rue Pont Mindroz : sur sa totalité.
- Rue de la Poste : sur sa totalité.
- Rue Servais : sur sa totalité.
- Rue Léopold : sur sa totalité.
- Rue des Écomines : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold.
- Rue Dr Henri Schaltin : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais.
- Place Pierre le Grand : de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Rogier.
- Rue Rogier : de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin.
- Place Royale.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à trois heures du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h dans les rues suivantes :

- Rue Albin Body : sur sa totalité.
- Rue de la Gare : du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare.
- Rue de la Chapelle : sur sa totalité.

La durée de stationnement des véhicules est limitée à 30 minutes dans les rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid : les 3 premiers emplacements en épis de la desserte.
- Rue de la Gare : les 3 derniers emplacements du parking faisant face à l'entrée de la gare.
- Place Verte : 5 emplacements en épis à hauteur de la banque Belfius (Place Verte n°31).
- Rue Servais : sur 30m, entre les numéros 23 et 31.
- Rue des Écomines : les 3 emplacements en épis dans sa placette avec la Rue des Capucins.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les 4 premiers emplacements en épis dans la première rangée du parking.
- Place Royale : 2 emplacements devant l'hôtel Van der Valk (Place Royale 39).
- Avenue Reine Astrid : les 4-5 emplacements de stationnement à hauteur de la VPharma et de la Q8.
- Avenue Reine Astrid : la zone de stationnement devant Le Petit Marché.
- Rue du Fourneau : les 4 emplacements de stationnement aux côtés des emplacements pour véhicules de personnes handicapées derrière la Bobeline.
- Rue de l'Hôtel de Ville : les emplacements de stationnement à hauteur des numéros 18 à 34.
- Rue Dr Henri Schaltin : trois emplacements de stationnement à hauteur des numéros 3-5.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour.

Article 3. Exonérations

Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-

brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).

Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.

Les exonérations reprises ci-dessus ne s'appliquent pas aux emplacements dont la durée de stationnement est limitée à trente minutes.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

- A l'attention des entreprises :
Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
- A l'attention des consommateurs :
Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal.
Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés : 20,00 EUR en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 EUR; 30,00 EUR majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est entre 150,01 EUR et 500,00 EUR; 65,00 EUR majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 EUR avec un maximum de 2.000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans une rue ou portion de rue reprise ci-dessous peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans une

rue ou portion de rue reprise ci-dessous. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Les rues et portions de rues concernées par le présent article sont les suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du rond-point Amaury Delrez à son carrefour avec la Place du Monument ainsi que sa desserte).
- Place du Monument.
- Place Verte.
- Rue Collin Leloup (de son carrefour avec la Place Verte à son carrefour avec la Rue du Thier).
- Rue Pont Mindroz.
- Rue de la Poste.
- Rue Servais.
- Rue Léopold.
- Rue des Ecomines (de son carrefour avec la Rue Dr Henri Schaltin à son carrefour avec la Rue Léopold).
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).
- Rue Dr Henri Schaltin (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Servais).
- Place Pierre-le-Grand.
- Rue Rogier (de son carrefour avec la Place Pierre le Grand à son carrefour avec la Rue Biez du Moulin).
- Rue de la Gare (du rond-point Amaury Delrez au quai bus TEC, en ce compris l'esplanade devant les bâtiments de la gare).
- Rue Beaurieu
- Rue Albin Body.
- Place Royale.
- Rue Royale.
- Rue Alphonse Jacques.
- Rue de la Chapelle.

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : collecte de données par le concessionnaire;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031. Le règlement abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 15 janvier 2026 et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle le 19 février 2026.

A. KRICKEL quitte la séance pour le point 11.

11. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Prise d'acte de la cession du bail commercial.

M. Gazzard émet une suggestion: conserver le nom le plus proche possible en lien avec le passé du bâtiment.

Mme Greoli répond que le Collège a également été sensible à cet aspect, qui, au niveau des bâtiments communaux, est prévu dans les concessions mais pas dans les baux commerciaux. Le Collège a décidé d'écrire à l'actuel locataire afin de demander que le terme « Pavillon » apparaisse dans le nom de l'établissement et cela devrait être admis par l'exploitant.

Vu la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-1;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu le contrat de bail commercial conclu entre la Ville de Spa et la SPRL BOBELINE & Cie (actuellement SA), signé le 4 septembre 2018 et coordonné en date du 14 septembre 2023;

Considérant que ce bail a été consenti pour une durée de douze années consécutives, prenant cours le 1er janvier 2018 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2029;

Considérant que le Collège communal a autorisé la sous-location du Pavillon des Petits-Jeux lors de sa séance du 1er septembre 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur les baux commerciaux, l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer ne fait pas obstacle à une cession ou sous-location réalisée conjointement avec la cession du fonds de commerce et portant sur l'ensemble des droits du locataire principal;

Considérant que, conformément à la disposition susvisée, le projet d'acte de cession a été notifié par le locataire;

Vu le projet de contrat de cession du bail et du fonds de commerce transmis en date du 29 avril 2026, au profit de la SRL BRASSERIE LA BOBELINE, représentée par la SRL HAPPY HOUSE CONSTRUCT, elle-même représentée par Madame Barbara Krickel;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2026 prenant acte de cette cession, sans intervenir en qualité de partie à la convention et en libérant le preneur originaire de ses obligations;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de prendre acte de la cession du bail commercial conclu le 4 septembre 2018 relatif au Pavillon des Petits-Jeux, au profit de la SRL BRASSERIE LA BOBELINE, représentée par la SRL HAPPY HOUSE CONSTRUCT, elle-même représentée par Madame Barbara Krickel.

12. Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le CoDT;

Vu la décision du Conseil communal du 9 octobre 2025 d'élaborer un Schéma de Développement Communal global (SDC) ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Considérant le cahier des charges N° 2026006 relatif au marché "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.350,00 € hors TVA ou 129.893,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction de l'Aménagement local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5100 NAMUR à hauteur de 75 % du montant des honoraires de l'auteur de projet, plafonné à 75.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260013) et sera financé par subsides et le solde par emprunt;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 1er juin 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026006 du marché "Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : D'approuver l'estimation établie au montant de 107.350,00 € hors TVA ou 129.893,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260013)) et sera financé par subsides (75 % du montant des honoraires plafonné à 75.000 € TVAC) et le solde par emprunt.

13. Séance du Conseil communal du 28 mai 2026. Approbation du procès-verbal.

Mme Dorval revient sur le dossier du plan d'aménagement forestier évoqué au cours de la séance du 28 mai. Au chapitre IV, il y a des mentions probablement incorrectes. Il est indiqué que l'entretien des panneaux, des bancs, des ponts, des tables de pique-nique, ... relèverait de l'Office du Tourisme. Or celui-ci, a-t-elle appris la veille, ne prend pas ça à sa charge: il a été dit que cela revenait à la Ville.

M. Grignard répond que ces questions auraient pu parvenir au préalable. Par ailleurs, le Conseil communal n'a émis qu'un avis, le document officiel n'est pas encore élaboré. Il reviendra tout de même vers le DNF à ce sujet.

Mme Dorval ne voyait pas de raison de s'inquiéter de cet aspect au moment du vote. Elle maintient son inquiétude quant au fait que, dans l'état actuel du texte, des responsabilités seront exercées par un organisme qui n'a pas à les prendre.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

14. Communications.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) Placement de Bâche indiquant que les travaux de restauration sont réalisés par la ville avec ses ouvriers communaux (P. MORDAN, indépendant). Je voudrais réitérer ma demande du 20 février 2025 qui était en complément de ma question sur le chemin en pavés de la source de Barisart, réalisé par nos ouvriers communaux: ne pourrions-nous pas placer des bâches indicatives avec différents logos et renseignements qui valorisent nos ouvriers communaux et notre ville classée au Patrimoine de l'U.N.E.S.C.O. En réponse, il m'avait été dit: De manière générale, la ville travaille actuellement à la mise en valeur de ses chantiers via des bâches ou des panneaux indicatifs... Ma question aujourd'hui est: Il y a presque une année la restauration de l'aubette du Tram du rond-point de Balmoral s'est terminée dans la plus grande discrétion, sans bâche explicative et sans inauguration (le 5 mars 2026 était fêté le nonantième anniversaire de la mort de son architectes Georges Hobé) aujourd'hui, que nos ouvriers communaux viennent de débiter la restauration de l'aubette du tram, endommagée par un camion le 8 janvier 2020, ne pourrions-nous pas placer les bâches sur lesquelles vous aviez commencé à travailler le 20 février 2025...?

Mme Greoli répond. La Ville a commandé une bâche indiquant les travaux réalisés par les ouvriers communaux sur l'aubette en rénovation. Une inauguration des deux aubettes aura lieu en septembre. La Ville a rappelé au SPW que celui-ci avait promis une bâche sur les travaux en cours sur les voutes. Elle partage la nécessité de mieux expliquer les travaux et de les mettre en avant. Elle remercie M. Mordan d'avoir mis en avant la façon dont nos ouvriers ont participé à une rénovation de qualité de notre patrimoine.

M. Mordan prend acte de la réponse mais il estime que tout cela aurait pu être placé avant le début des travaux.

2) Parc canin du parc Anglican (F. DORVAL, Alternative plus). Un parc canin a été ouvert récemment au parc Anglican. C'est une bonne initiative pour les propriétaires de chiens mais ils ont dû déchanter à cause de l'occupation inappropriée des lieux et des déprédations commises par certains individus. Les maîtres n'osent plus s'y rendre. Le Collège peut-il demander à la police d'effectuer des rondes à cet endroit et y faire placer des caméras de surveillance? Le Collège peut-il également veiller à l'entretien du parc canin du CPAS qui est fréquenté régulièrement par un public respectueux? D'autre part, le nouveau parc prévu au CPAS n'est pas budgété, alors qu'il est prévu de désaffecter l'actuel, qui est fort prisé. Le Collège peut-il fournir des informations à ce sujet?

M. Tefnin répond pour la partie qui est d'actualité et répondra par écrit pour le reste. Il a contacté la police dès qu'il a été informé de possibles mauvaises fréquentations du parc du temple anglican. Il est en effet sensible à la création d'espaces de convivialité. Il est hors de question qu'on y fasse n'importe quoi, chacun doit respecter ces lieux. Il est passé sur place quelques fois, les services également, et il a pu constater que des gens continuaient à s'y rendre. Il a sensibilisé la police, qui a fait quelques rondes à cet endroit pour que les choses se passent au mieux.

Mme Dorval répond qu'elle est aussi s'y est rendue quelques fois avec son chien et qu'elle y a vu des individus peu recommandables. Mais elle y est retournée ce jour et elle a constaté que l'endroit était bien tenu et bien propre.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

15. **Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Luc MOENS en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Élaboration d'un plan d'action visant la remise sur le marché des logements inoccupés situés au-dessus des commerces.**

M. Grignard explique que la Ville dispose déjà d'un cadastre des logements inoccupés afin d'inciter les propriétaires à les remettre en location, via la taxe sur les immeubles inoccupés. Il a demandé au service de lui transmettre une liste reprenant les logements inoccupés depuis au moins un an et il s'avère que seuls 3 bâtiments commerciaux y sont repris.

Mme Greoli ajoute que le Collège rencontre, quartier par quartier, les propriétaires de commerces pour les sensibiliser aux cellules vides et à la remise en location commerciale d'anciennes cellules devenues des appartements, ce qui coupe la dynamique commerciale de certaines rues. Elle partage les préoccupations de M. Moens mais sa motion n'est pas en adéquation avec ce qui est déjà en route, avec ce qui est déjà travaillé avec les propriétaires. Elle rectifie une donnée: le nombre élevé d'emplacements commerciaux vides à Spa est une impression: ce nombre est plus bas que la moyenne de la Province. Par ailleurs, elle travaille sur des parcours artistiques dans les cellules vides pour que cela soit un attrait de balade et de découverte artistique en attendant que ces cellules trouvent un occupant.

M. Moens reste intéressé de refaire le point dans quelques mois et se dit étonné qu'il n'y ait que 3 bâtiments commerciaux concernés.

M. Fagard précise que des commerces se servent des étages de leur bâtiment comme entrepôts: il faudrait voir si c'est un réel besoin ou si c'est pour échapper à la taxe.

M. Krickel explique qu'à Spa, les rez-de-chaussée commerciaux sont souvent très petits, ce qui complique la rentabilité par rapport au passé. D'où le fait que les réserves soient aux étages, pour maximiser la surface au rez-de-chaussée. Les surfaces vides sont en général de petites surfaces.

M. Greoli le confirme. Certains commerçants ont d'ailleurs fusionné deux cellules commerciales voisines.

Vu les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux ménages pour accéder à un logement sur le territoire communal;

Vu l'importance de favoriser une occupation optimale du bâti existant avant toute artificialisation supplémentaire des sols;

Considérant que plusieurs immeubles commerciaux du centre-ville comportent des étages partiellement ou totalement inoccupés pouvant potentiellement être réaffectés à l'habitation;

Considérant que la remise sur le marché de ces logements permettrait d'augmenter l'offre locative à long terme tout en contribuant à la revitalisation du centre-ville;

Considérant qu'une présence accrue d'habitants au cœur de la ville constitue également un soutien indirect à l'activité commerciale locale ainsi qu'à l'animation urbaine;

Considérant que certains logements situés au-dessus des commerces demeurent inoccupés en raison de contraintes techniques, administratives ou urbanistiques, notamment liées à l'absence d'accès indépendant;

Considérant que des aménagements tels que la création d'accès distincts vers les étages, notamment par l'arrière des bâtiments lorsque la configuration le permet, pourraient dans certains cas favoriser la remise sur le marché de ces logements;

Considérant l'existence d'une taxe communale sur les immeubles inoccupés et l'intérêt d'évaluer son efficacité dans la lutte contre la vacance immobilière;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'identifier les freins existants et d'examiner les outils susceptibles d'encourager la création de nouveaux logements à partir du bâti existant;

Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR, 10 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KRICKEL A., KUO W.M., TEFNIN N.) ET 1 ABSTENTIONS (MORDAN P.) ; REFUSE

Article 1 - De charger les services communaux compétents d'établir, dans un délai de douze mois, un inventaire des logements potentiellement mobilisables situés au-dessus des commerces du centre-ville.

Article 2 - Que cet inventaire vise notamment à :

- identifier les immeubles comportant des étages inoccupés ou sous-utilisés ;
- estimer le potentiel de création ou de remise sur le marché de logements ;
- recenser les principaux obstacles techniques, urbanistiques, administratifs ou financiers rencontrés par les propriétaires ;
- identifier les situations où la création d'un accès indépendant pourrait permettre une réaffectation à l'habitation.

Article 3 - De demander aux services compétents d'élaborer un plan d'action visant à favoriser la remise sur le marché de ces logements et d'examiner notamment :

- la mise en place d'un accompagnement administratif des propriétaires dans leurs démarches urbanistiques ;
- la possibilité d'un accompagnement technique ou d'un guichet d'information dédié ;

- l'opportunité d'un soutien financier destiné aux études préalables, aux demandes de permis ou aux travaux permettant la création d'un accès indépendant ;
- l'éventuelle exonération de certaines redevances communales liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de travaux de remise en état ou de réaffectation ;
- l'efficacité des dispositifs existants relatifs aux immeubles inoccupés ainsi que les modalités permettant d'en assurer une application effective.

Article 4 - Que ce plan d'action privilégie la création de logements destinés à l'occupation résidentielle durable et à la location de longue durée.

Article 5 - De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal, selon les modalités et le calendrier qu'il jugera les plus appropriés, les résultats de cet inventaire ainsi que les pistes d'action envisagées.

16. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Claire GIROUT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Motion relative au maintien d'un service de proximité de la Maison de l'Emploi à Spa.

Mme Desonay rappelle que la Maison de l'Emploi joue un rôle-clé dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi. La motion montre que la minorité a bien compris le message vu qu'elle reprend exactement les actions déjà initiées et que le Collège poursuit. Elle n'acceptera pas la motion mais remercie d'adhérer à ce qui est déjà en place. Le refus est dû au fait que tout est déjà en cours.

Mme Girout considère qu'une démarche unanime du Conseil serait utile.

Mme Desonay répond que le nécessaire a déjà été fait. Le ministre se rendra sur place.

M. Fagard soutient que ce serait plus percutant de montrer que le soutien est collectif, solidaire, et non que c'est une démarche de la majorité; il trouve ce refus surprenant.

Vu l'annonce de la réforme du réseau des Maisons de l'Emploi devant entrer en vigueur à partir de 2027;

Vu les inquiétudes exprimées quant à l'avenir de la Maison de l'Emploi de Spa et à la pérennité des services actuellement proposés à la population;

Vu la question posée lors du précédent Conseil communal par Madame Laura Bonazza concernant les conséquences de cette réforme pour les habitants de Spa et des communes avoisinantes;

Considérant que la Maison de l'Emploi de Spa constitue un service public de proximité reconnu et largement utilisé;

Considérant que celle-ci accompagne chaque année plusieurs milliers d'usagers dans leurs démarches liées à la recherche d'emploi, à la formation, à l'orientation professionnelle et à l'insertion socioprofessionnelle;

Considérant que ce service bénéficie non seulement aux habitants de Spa mais également à ceux des communes voisines telles que Theux, Jalhay, Stoumont et plus largement à l'ensemble du bassin de vie concerné;

Considérant que Spa demeure un pôle de services facilement accessible en transports en commun, notamment grâce à sa gare ferroviaire, à son réseau de bus ainsi qu'à sa position centrale pour de nombreux usagers de la région;

Considérant que les infrastructures nécessaires à l'accueil du public existent déjà à Spa et que celles-ci permettent aujourd'hui d'assurer un accompagnement efficace et de qualité;

Considérant que, même si le taux de chômage de la commune reste inférieur à celui observé dans certaines autres villes wallonnes, plusieurs centaines de demandeurs d'emploi demeurent concernés par les dispositifs d'accompagnement proposés;

Considérant que le CPAS de Spa accompagne également chaque année plusieurs centaines de bénéficiaires et que les dispositifs favorisant le retour à l'emploi contribuent directement à renforcer l'autonomie des personnes concernées;

Considérant que chaque personne réinsérée durablement sur le marché du travail représente non seulement un bénéfice humain et social mais également une économie potentielle pour les finances publiques;

Considérant que l'éloignement géographique des services d'accompagnement constitue un risque supplémentaire pour les personnes les plus fragilisées, notamment celles disposant de faibles moyens de mobilité;

Considérant que la présence d'un service de proximité favorise l'accès aux droits, l'accompagnement personnalisé et l'efficacité des politiques d'insertion;

Après en avoir délibéré;

PAR 8 VOIX POUR, 10 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KRICKEL A., KUO W.M., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Article 1 - D'exprimer son attachement au maintien d'une présence physique permanente de la Maison de l'Emploi à Spa, disposant de moyens humains et matériels suffisants pour assurer ses missions actuelles.

Article 2 - De demander au Gouvernement wallon ainsi qu'au Ministre compétent de garantir le maintien à Spa d'un service de proximité accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi et des citoyens du bassin de vie concerné.

Article 3 - De demander que toute réforme du réseau des Maisons de l'Emploi tienne compte de l'accessibilité géographique des services, des réalités locales ainsi que de l'efficacité des infrastructures existantes.

Article 4 - De transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, au Ministre compétent, au Forem ainsi qu'aux communes voisines concernées.

17. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Laurence MINSART en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Élaboration d'un règlement communal relatif à l'encastrement de dispositifs de passage de câbles de recharge pour véhicules électriques dans les trottoirs.

M. Grignard explique que malgré des avantages fiscaux et une pression des autorités supérieures pour la mobilité électrique, les installations n'ont pas suivi ce développement en Wallonie. Il avait lui-même posé une question similaire à la proposition de Mme Minsart il y a quelques temps et on lui avait répondu que ce n'était pas possible pour diverses raisons, sur la base d'une étude de l'UVCW: il s'agirait d'une privatisation du domaine public par une personne, d'où deux soucis: le propriétaire n'aura pas toujours une place devant chez lui, ce qui pourra engendrer des conflits de voisinage. D'ailleurs, 4 communes qui avaient mis des goulottes sont revenues sur leur décision. En outre, en cas de déménagement, la goulotte risque de ne plus être entretenue. Le Collège travaille sur l'installation de bornes de recharge sur le domaine public. M. Grignard propose de refaire le point après l'installation de ces bornes, pour voir si celles-ci suffisent ou non.

Vu les enjeux liés à la transition énergétique et au développement progressif de la mobilité électrique;
Vu les politiques fiscales régionales et fédérales encourageant l'acquisition de véhicules électriques, notamment pour les indépendants et professions libérales;

Vu la nécessité de garantir un équilibre entre le développement des infrastructures de recharge et la sécurité des usagers faibles;

Considérant que les dispositifs temporaires de passage de câbles posés sur les trottoirs peuvent constituer un obstacle pour les piétons, et plus particulièrement pour les personnes à mobilité réduite et les personnes malvoyantes;

Considérant qu'un encastrement permanent et sécurisé dans le trottoir constitue une solution plus adaptée afin de préserver un cheminement piéton continu, accessible et sécurisé;

Considérant qu'il convient d'encadrer de manière uniforme ce type d'aménagement sur le territoire communal;

Considérant que ce type d'installation doit rester entièrement encadré par une autorisation communale révocable et respecter les prescriptions techniques définies par les services compétents;

Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KRICKEL A., KUO W.M., MORDAN P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Article 1 - De charger les services techniques et administratifs compétents d'élaborer un projet de règlement communal encadrant les demandes d'encastrement de dispositifs de passage de câbles de recharge pour véhicules électriques dans les trottoirs du domaine public communal.

Article 2 - Que ce projet de règlement veille notamment :

- à garantir l'accessibilité et la sécurité des piétons, en particulier des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes;
- à préserver un cheminement libre conforme aux prescriptions réglementaires applicables;

- à imposer des normes techniques précises pour les installations autorisées;
- à prévoir un régime d'autorisation préalable, personnel et révocable;
- à imposer au demandeur la prise en charge des frais d'installation, d'entretien et de remise en état;
- à examiner l'opportunité de mettre en place une redevance communale spécifique ou à prévoir les responsabilités et assurances nécessaires à charge du demandeur.

Article 3 - De demander que ce règlement examine également la possibilité d'un soutien communal ou d'un mécanisme d'accompagnement financier, dans la limite des capacités budgétaires de la Ville.

Article 4 - De transmettre le projet de règlement au Conseil communal dès finalisation par les services compétents.

18. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Renforcement du contrôle démocratique de la Zone de police des Fagnes suite à la suppression des Conseils de police.

M. Tefnin estime que le rapport, à présenter deux fois par an, que M. Brouet voudrait imposer serait très complet. La suppression des conseils de police est une décision de l'autorité fédérale qui s'applique à toutes les zones de police. Par ailleurs, on a autorité sur la police administrative, mais pas sur la police judiciaire. Il n'aime pas le point en l'état. Il est d'accord sur le fait de soumettre la question en Collège de police pour voir comment fonctionner à l'échelle de la zone; la police restant un service public et ayant des devoirs de communication vers le public. Il précise qu'il n'a pas davantage reçu une information personnalisée: il est allé approfondir en consultant la nouvelle législation.

M. Brouet n'impose rien et fait juste une proposition dont il est disposé à définir les modalités.

M. Tefnin maintient que si le vote passait, il s'imposerait bel et bien au Bourgmestre, or le champ d'application est très large. Il ne veut pas que les 3 communes fonctionnent de 3 façons différentes. Il trouve sa contre-proposition constructive.

M. Fagard propose de charger le Collège de police de fournir une proposition pour veiller à la transparence et communiquer ses principales décisions.

C'est le point ainsi modifié qui est soumis au vote.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la réforme fédérale prévoyant la suppression des Conseils de police des zones pluricommunales à partir du 1er juillet 2026;

Considérant que cette réforme transfère les compétences auparavant exercées par le Conseil de police vers le Collège de police;

Considérant que les Conseils de police constituaient jusqu'à présent un lieu de débat public permettant aux représentants des différentes communes de contrôler la gestion de la zone de police, d'examiner les budgets, les comptes, les recrutements, les investissements et les priorités en matière de sécurité;

Considérant que les citoyens de Spa demeurent directement concernés par les décisions prises au sein de la Zone de police des Fagnes;

Considérant que la sécurité publique constitue une matière essentielle qui mérite un débat démocratique transparent et régulier;

Considérant que la disparition du Conseil de police risque d'éloigner davantage les citoyens des décisions prises en matière de sécurité;

Considérant que rien n'empêche les autorités communales d'organiser un mécanisme d'information et de débat au sein du Conseil communal;

Attendu que le point initial été modifié en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de demander au Collège de police, à la suite de la suppression des Conseils de police, de faire parvenir une proposition pour veiller à la transparence et à la communication de ses principales décisions

19. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Motion relative au financement durable de l'enseignement francophone et à l'évaluation des réformes en cours.

Vu la motion : "Motion relative au financement durable de l'enseignement francophone et à l'évaluation des réformes en cours" déposée par le conseiller communal Arnaud FAGARD telle que reprise ci-dessous dans son intégralité:

Considérant que l'enseignement constitue un service public essentiel au développement économique, social et culturel de notre société;

Considérant que de nombreux établissements scolaires de la région font état de difficultés croissantes liées aux réformes actuellement mises en œuvre ainsi qu'aux économies annoncées au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le Comité d'experts mandaté par la Fédération Wallonie-Bruxelles a constaté un déficit de 1,5 milliard d'euros en 2024 pour un niveau de recettes de 13 milliards d'euros et souligne la nécessité de répondre à une problématique budgétaire devenue structurelle;

Considérant que ce même comité rappelle que la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose de marges de manœuvre très limitées sur ses recettes, celles-ci dépendant principalement des mécanismes de financement fédéraux;

Considérant que le Comité estime lui-même que l'objectif actuel du Gouvernement consistant à ramener le déficit à 1,2 milliard d'euros à l'horizon 2029 ne constitue qu'une première étape et devra être réévalué;

Considérant qu'il existe dès lors un risque que des efforts importants soient demandés aux enseignants, aux directions et aux élèves sans que ceux-ci ne permettent de résoudre durablement les difficultés structurelles de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que plusieurs centaines d'élèves fréquentent quotidiennement de Spa et des environs les établissements scolaires de Spa et que la qualité de l'enseignement constitue un enjeu majeur pour notre commune;

DECIDE

1) de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- de publier une évaluation détaillée de l'impact budgétaire attendu des réformes actuellement engagées;
- de démontrer en quoi les économies demandées permettront effectivement d'assurer la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles à long terme;
- d'étudier les pistes de refinancement structurel de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'ouvrir un débat institutionnel sur l'adaptation des mécanismes de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux réalités économiques et démographiques actuelles;
- d'évaluer l'opportunité d'une rationalisation institutionnelle entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant à la fois des économies administratives et une meilleure lisibilité de l'action publique.

2) de transmettre la présente motion au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux groupes politiques du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux associations représentatives de l'enseignement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-24 § 3;

Attendu que la motion telle que reprise ne répond manifestement pas aux conditions de l'article L1122-30;

Considérant qu'il convient que le conseil communal soit respectueux des compétences qui lui sont légalement attribuées;

Sur proposition du Président;

PAR 10 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD

FR., GIROUT CL., MOENS L., MORDAN P., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

de se déclarer incompétent pour délibérer de la motion intitulée « Motion relative au financement durable de l'enseignement francophone et à l'évaluation des réformes en cours ».

20. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Mise en place d'un assistant communal basé sur l'intelligence artificielle au service des citoyens.

Vu l'évolution rapide des technologies d'intelligence artificielle et leur déploiement progressif au sein des administrations publiques;

Vu la stratégie numérique de la Région wallonne « Digital Wallonia », qui encourage les pouvoirs publics à explorer les opportunités offertes par l'intelligence artificielle afin d'améliorer les services aux

citoyens;

Considérant que les citoyens attendent aujourd'hui des services publics accessibles, réactifs et disponibles pendant et en dehors des heures d'ouverture traditionnelles;

Considérant que de nombreuses demandes adressées quotidiennement aux services communaux concernent des questions récurrentes telles que les horaires des services, les démarches administratives, les collectes de déchets, les permis d'urbanisme, la mobilité, les événements ou encore les démarches liées à la population;

Considérant qu'un assistant numérique basé sur l'intelligence artificielle pourrait répondre automatiquement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, aux questions les plus fréquentes des citoyens en s'appuyant exclusivement sur des informations communales validées;

Considérant qu'un tel outil permettrait notamment :

- d'améliorer l'accès à l'information communale;
- de réduire le temps d'attente des citoyens;
- d'orienter rapidement les usagers vers le service compétent;
- de faciliter l'accès aux démarches administratives;
- de valoriser les événements, activités et services proposés sur le territoire communal;
- de renforcer l'image d'une administration moderne et innovante;

Considérant qu'un assistant communal pourrait répondre notamment à des questions relatives :

- aux cartes d'identité, passeports et certificats;
- aux rendez-vous administratifs;
- aux permis d'urbanisme;
- aux collectes de déchets;
- au signalement de problèmes de voirie;
- au stationnement et à la mobilité;
- aux activités culturelles, sportives et touristiques;
- aux aides sociales et aux services destinés aux aînés;
- ...

Considérant que l'assistant ne remplacerait en aucun cas les agents communaux mais constituerait un premier niveau d'information permettant aux agents de consacrer davantage de temps aux dossiers complexes et à l'accompagnement personnalisé des citoyens;

Considérant que les recommandations européennes et régionales en matière d'intelligence artificielle imposent le maintien d'un accès permanent à un interlocuteur humain lorsque le citoyen le souhaite;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs visant à rendre le site internet communal plus interactif, à améliorer l'information des citoyens et à développer des outils technologiques facilitant les échanges entre les habitants et leur administration;

Attendu que le point initial été modifié en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège d'examiner l'intégration de solutions IA et de réexaminer la thématique dans le courant de la mandature

SÉANCE À HUIS-CLOS